

DECISION N°2021-L0467/ARCOP/ORD

sur recours SIIC SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-09/MATD/SG/DMP pour l'acquisition de matériel roulant au profit de la BNSP (lot 01)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 août 2021 de SIIC SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Clarisse B. NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Moumounou GNESSIEN et Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Karim OUEDRAOGO, respectivement avocat conseil, directeur général et juriste de SIIC-SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Pauline OUEDRAOGO, Mounira Justine OUEDRAOGO et Monsieur B. Hermann ZONGO, agents du Ministère de l'aménagement territorial et de la décentralisation (MATD) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Souleymane ZONGA Souleymane, juriste du GROUPEMENT DIACFA/CALT ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-09/MATD/SG/DMP pour l'acquisition de matériel roulant au profit de la BNSP (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3165 du jeudi 19 août 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 23 août 2021 ; que SIIC SA a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 23 août 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'aménagement territorial et de la décentralisation (MATD) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-09/MATD/SG/DMP pour l'acquisition de matériel roulant au profit de la BNSP (lot 01);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SIIC SA non conforme aux motifs qu'elle a proposé un couple de 600 Nm à 1200 tr/mn inférieur à 680 à 1100 Nm de 1200 à 1700tr/mn demandé à l'item 9 (motorisation) ; que l'autorisation du fabricant de DESAUTEL est fourni à SIIC et pas aux autres membres du groupement ; que l'autorisation du fabricant et l'attestation de tropicalisation est fourni par DESAUTEL (carrossier des châssis de RENAULT) au lieu de RENAULT TRUCKS (fabriquant) ; que sur la fiche figure DN 45 DSP contre un DN 40 demandé et proposé au 6.2 (lignes de refoulement) ; qu'elle a proposé un véhicule avec une garantie d'un (01) an au lieu de 24 mois demandé par la réglementation ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le DAO a exigé une motorisation de 140 à 210 kW à 2300tr/mn 680 à 1100Nm de 1200 à 1700tr/mn - Cylindrée : 4800 cm³; que cette motorisation est techniquement inexistante car le PTAC de 13 T minimum exigé par le DAO ne peut renvoyer à une motorisation pareille ; que tel est le cas de la Cylindrée de 7.7 L proposée par le groupement au lieu de 4.8 L exigé par le DAO qui ne fait l'objet d'aucun grief soulevé par la CAM contre l'offre du groupement ; que l'autorisation du fabricant fournie à SIIC SA vaut pour l'ensemble du groupement ; que RENAULT TRUCKS n'est pas le fabricant des fourgons de lutte contre l'incendie objet de la présente procédure ; que DESAUTEL est le spécialiste de fabrication de ce type de véhicules ; que le DAO a permis de fournir l'autorisation du fabricant ou du concessionnaire alors que DESAUTEL est fabricant et concessionnaire ; que le DN 45 DSP à l'avantage de projeter un débit d'eau plus important que le DN 40 requis par le DAO ; que le DAO a exigé une garantie contre tout vice de fabrication pendant douze (12) mois à compter de la date de livraison ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort des spécifications techniques du dossier d'appel à concurrence ce qui suit :

- motorisation : 140 à 210 kw à 2300tr/min ;
680 à 1100 Nm de 1200 à 1700 tr/mn ;
06 cylindrée en ligne -4 soupapes par cylindre ;
cylindrée : 4800 cm³ ;
suralimentation par turbo compresseur ;
injection directe haute pression COMMON RAIL.
- refoulement en eau : (...)
un orifice en sortie DN 40 DSP ;
- une garantie de douze (12) mois ;

considérant qu'il est requis au point IC 11.1 (h) une autorisation du fabricant (constructeur) à la soumission ;

considérant que le requérant estime avoir fourni la motorisation techniquement appropriée au regard du véhicule demandé ; que le DN 40 est un équipement optionnel constatable à la livraison ; que certains soumissionnaire ont proposé une cylindrée de plus de 4800cm³ mais ont été déclarés conformes en violation des exigences du dossier ;

considérant que la CAM a noté que le DN 45 est différent du DN 40 demandé dans le DAO ;

considérant que l'attributaire provisoire, estime avoir fourni les caractéristiques demandées par le DAO ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur la question du couple de 680Nm à 1200tr/mn (motorisation), l'offre du requérant n'est pas conforme en proposant 600 Nm au lieu de 680Nm ; que sur la question de la tropicalisation, l'autorisation du carrossier fourni ne saurait être prise en compte ; quant au DN 45 DSP fourni en lieu et place du DN 40 DSP, il n'a pas satisfait aux exigences du dossier ;

que par contre, l'autorisation du fabricant et la garantie fournies doivent être prises en compte au regard des exigences du DAO ;

que par ailleurs, l'ORD a noté que la CAM n'a pas fait une analyse conforme aux exigences de son dossier en acceptant des cylindrées au-delà de 4800 cm³ requise ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive ; que cependant, il y a lieu d'infirmes les résultats provisoires afin de renvoyer la CAM à reprendre l'analyse et en tirer les conséquences de droit ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SIIC SA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SIIC SA n'est pas fondée sur la question du couple de 680Nm à 1200tr/mn (motorisation) requise ; qu'il en est de même sur la question de la tropicalisation et du DN 45 DSP ; que par contre, elle est fondée sur l'autorisation du fabricant et la garantie ;

-que la CAM n'a pas fait une analyse conforme aux exigences de son dossier en ce qui concerne la cylindrée de 4800 cm³ requise ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-09/MATD/SG/DMP pour l'acquisition de matériel roulant au profit de la BNSP (lot 01) et de renvoyer la CAM à reprendre l'analyse et en tirer les conséquences de droit ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 août 2021

La Présidente de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite